



COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

CONSEIL MUNICIPAL

12 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de Collonges-sous-Salève se réunit en séance à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Philippe CHASSOT, premier adjoint.

Date d'envoi de la convocation : 06/02/2026

DÉLIBÉRATION N°2026_014

Conseillers élus : 27

Conseillers votants : 26

Conseillers Présents :

Philippe CHASSOT_ Danielle THEVENOZ_ Gérard BARON_ Bénédicte GEORGE_ Bernard GACHET_ Nathalie CORVAÏA_ François VECKRINGER_ Kevin TOUZOT_ Sarah BERNDT_ Frédéric MEGEVAND_ Joséphine RIVIERE_ Cédric DESARZENS_ Monique MÜHLEMANN_ Frédéric PEREZ_ Annie HYVERT_ Christian DUTOIT_ Henri DE MONCEAU_ Dalitha ROCHON SOUILAH_ Corinne ANSELMETTI

Pouvoirs :

Brigitte GONDOUIN donne pouvoir à Philippe CHASSOT
Valérie MADALA donne pouvoir à Bénédicte GEORGE
Fabrice GILSON donne pouvoir à Cédric DESARZENS
Aurélien PATOUX donne pouvoir à Sarah BERNDT
Chantal CHAPPUIS donne pouvoir à Monique MÜHLEMANN
François DRICOURT donne pouvoir à Nathalie CORVAÏA
Vincent LECAQUE donne pouvoir à Corinne ANSELMETTI

Absents :

Nadine CHAPPUIS



DÉLIBÉRATION N°2026_014 : Composition de la commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : Philippe CHASSOT, adjoint

Les lois du 1er août 2016 ont profondément rénové les modalités d'inscription sur les listes électorales (nouvelles règles de gestion des listes, création d'un répertoire électoral unique et permanent – le REU –, fin du principe de révision annuelle des listes...). Ces changements s'accompagnent du transfert au maire des compétences de l'ancienne commission administrative et de la création d'une commission de contrôle des listes dans chaque commune, qui contrôle a posteriori les décisions du maire en la matière.

Cette commission vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par des électeurs contre des décisions du Maire. Selon la taille de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants), ces commissions de contrôle sont composées de trois ou cinq membres, pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal, parmi les volontaires. La loi a prévu des dispositions spécifiques en cas d'impossibilité de constituer une commission complète.

Vu la délibération n° D_2025_050 du 15 mai 2025.

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- S'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.
- Contrôler la régularité des listes électorales.

Considérant que la commission doit opérer ce contrôle au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin). Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le Maire compétent pour y procéder.

Pour ce faire, elle a accès à la liste des électeurs extraite du REU et peut consulter les dossiers des électeurs validés et radiés par le Maire.

Pour des raisons d'organisation, le maire peut donner accès aux listes électorales dans le REU aux membres de la commission de contrôle mais en lecture seule.

Il est recommandé à la commission d'examiner en priorité les changements intervenus depuis sa dernière réunion (article R. 11 du Code électoral).

Dans ce cadre, elle peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Pour une radiation, elle doit respecter une procédure contradictoire précise vis-à-vis de l'électeur.

L'électeur est informé par tout moyen de la volonté de le radier. Toutefois, la notification par voie écrite, signée par le conseiller municipal membre de la commission, est privilégiée pour conserver une preuve en cas d'un éventuel contentieux. L'électeur dispose de 48 heures pour présenter ses observations. Ce délai est calendaire, chaque jour du calendrier compte, y compris les jours fériés et chômés. Les années de scrutin, le respect de la procédure contradictoire impose à la commission

de se réunir dès le 24^e jour avant le scrutin afin, le cas échéant, de se réunir le 21^e jour pour examiner les réponses des électeurs en voie de radiation.

Les décisions de la commission sont notifiées, par écrit de préférence, à l'électeur, au maire et à l'Insee via le REU dans un délai calendaire de 2 jours.

Au cours de cette procédure, le Maire peut également présenter ses observations, à sa demande ou à celle de la commission.

Les modifications et rectifications auxquelles procède la commission de contrôle sont reportées directement dans le REU, par l'intermédiaire de son secrétariat, assuré par les services de la commune.

Par conséquent, le Maire doit créer un compte pour le seul secrétariat de la commission de contrôle (et non pas pour ses membres), afin de lui permettre de procéder aux modifications de la liste des électeurs et de notifier par voie dématérialisée les décisions de la commission à l'Insee.

Il n'est en revanche pas nécessaire que le Maire prenne un arrêté autorisant le secrétariat de la commission à accéder au REU, la commission n'étant pas placée sous son autorité.

À tout moment, la commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire en présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Ce recours doit être formé par l'électeur concerné dans un délai calendaire de cinq jours à compter de la notification de la décision du Maire. La commission peut également être saisie par suite du rejet implicite de la demande d'inscription par le Maire (sans réponse de celui-ci dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'inscription sur listes électorales, le silence vaut rejet).

La commission de contrôle dispose d'un délai calendaire de trente jours à compter de sa saisine pour se prononcer sur le RAPO. À défaut, elle est réputée l'avoir rejeté et l'électeur peut alors engager un recours contre la décision de rejet de la commission.

Le RAPO est obligatoire avant tout recours devant le juge contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire.

La commission de contrôle se réunit préalablement à chaque scrutin, obligatoirement entre le 24^e et le 21^e jour précédant l'élection.

Considérant que certains membres de la commission **actuelle ne peuvent** plus siéger au sein de cette commission en raison de leur fonction, il s'agit de **procéder à l'élection** de nouveaux membres.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

Acte l'élection des nouveaux membres titulaires et suppléants à savoir :

TITULAIRES

- 1. Nathalie CORVAÏA
- 2. Monique MÜLHEMANN
- 3. Cédric DESARZENS
- 4. Dalilha ROCHON SOUILAH
- 5. Vincent LECAQUE

SUPPLÉANTS

- 1. François DRICOURT
- 2. Frédéric MEGEVAND
- 3. Annie HYVERT
- 4.
- 5. Henri DE MONCEAU

Fait et délibéré

Les jour, mois et an susvisés

Le secrétaire de séance,

Gérard BARON



Le Premier Adjoint,

Philippe CHASSOT



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le :